

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18°)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié :

1° par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine » partout où il se trouve;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « tracteur de ferme » par la suivante :

« « tracteur de ferme » : une machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'elle est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur; ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 2° et 9° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54613

Gouvernement du Québec

Décret 997-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 876-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4218). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

1. Le paragraphe 7° de l'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 368-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2099). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54614

Gouvernement du Québec

Décret 998-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Commerçants et recycleurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et les formalités pour la délivrance d'une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 620 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des cautionnements exigés en vertu du titre III de ce code et en établir la forme, les modalités et les conditions selon lesquelles ils doivent être fournis ainsi que les conditions auxquelles il peut être mis fin à ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1693-87 du 4 novembre 1987, a édicté le Règlement sur les commerçants et les recycleurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les commerçants et les recycleurs est modifié :

1^o par le remplacement, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « la machinerie agricole » par les mots « les machines agricoles »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « machinerie agricole » par les mots « machines agricoles ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o, des mots « la machinerie agricole » par les mots « les machines agricoles »;

2^o dans les paragraphes 2^o et 3^o, du mot « machineries » par le mot « machines ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54615

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Financement

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 novembre 2010, le « Règlement sur le financement ».

* Les seules modifications au Règlement sur les commerçants et les recycleurs, édicté par le décret numéro 1693-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6374), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1427-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7018).